

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Prescrivant une surveillance de la nappe, au Terminal Pétrolier de Bordeaux
sur la commune d'AMBES.**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,**

REF : 13365.

VU le code de l'environnement et notamment son article L 512-7,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n°13783 du 21 février 1995 réglementant l'exploitation par la société dénommée Terminal Pétrolier de Bordeaux du dépôt d'hydrocarbures situé Sis Chemin départemental n° 10, 33810 Ambès,

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 1999 prescrivant le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques du dit site,

VU les rapports ANTEA A 16471 de septembre 1999 et A 23789 de juillet 2001 relatifs aux études susvisées,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 9 octobre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 novembre 2002,

CONSIDERANT que l'installation susvisée présente un risque potentiel de pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de prévention et de surveiller la qualité de l'eau de nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1er

La société dénommée Terminal Pétrolier de Bordeaux (TPB) est tenue de maintenir en sécurité le dépôt d'hydrocarbures situé Sis Chemin départemental n° 10, 33810 Ambès et d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe, dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 : Forages profonds

2.1. Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les forages identifiés 779-6x-19, 779-6x-21 et 779-6x-22 doivent faire l'objet de travaux de réhabilitation afin d'éviter les échanges de pollution entre nappes ou être obturés dans les conditions de l'article 2.4 ci-dessous.

2.2. Dans un délai d'un an à compter de la date de mise à disposition du réseau de distribution d'eau industrielle de la Communauté Urbaine de Bordeaux, le forage identifié 799-6x-20 doit faire l'objet de travaux de réhabilitation afin d'éviter les échanges de pollution entre nappes ou être obturé dans les conditions de l'article 2.4 ci-dessous.

2.3. Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, des investigations sont entreprises afin de localiser la position des forages identifiés 779-6x-23 et 779-6x-24. Six mois après leur identification, les forages sont obturés dans les conditions de l'article 2.4 ci-dessous.

2.4. Le bouchage doit garantir l'isolation de la nappe Eocène vis à vis de la nappe alluviale. En particulier, la cimentation au droit des argiles/marnes séparant ces deux nappes doit être contrôlée et au besoin restaurée.

Le programme des travaux doit être présenté à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise qualifiée sous le contrôle d'un bureau d'étude compétent.

Un exemplaire du rapport de bouchage accompagné de l'avis du bureau d'étude compétent doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 3 : Sources de pollution

3.1. Toutes les mesures préventives en matière de sécurité et d'hygiène du travail doivent être prises sur le périmètre des sources de pollution n° 1, 2 et 4 localisées sur le plan annexé au présent arrêté, notamment en cas de travaux souterrains ou d'aménagements sur ces zones.

Le descriptif accompagné des plans de prévention, des permis de travail, etc. doit être adressé au préalable à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.2. Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le diagnostic du bassin de séparation-décantation des hydrocarbures doit être effectué. L'étanchéité du piézomètre PZ3 doit également être vérifiée, sinon il devra être bouché dans les conditions de l'article 2.2 ci-dessus.

Article 4 : Surveillance des eaux souterraines

4.1. Les prescriptions du présent article annulent et remplacent celles de l'article 10 de l'arrêté du 21 février 1995 susvisé.

4.2. La surveillance des eaux souterraines porte sur les ouvrages suivants, localisés sur le plan annexé au présent arrêté :

- Zone saturée des remblais : Piézomètres Pz35, Pz36, Pz37, Pz38, PzB, Pz18, Pz14 et , Pz15.
- Nappe infra-flandrienne : Pz1, Pz2, Pz3, Pz4 et Pz5,
- Nappe de l'éocène : forages identifiés 779-6x-19 et 779-6x-20.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennés. Les autres piézomètres installés pour les besoins du diagnostic peuvent être conservés dans les mêmes conditions ou bouchés dans les conditions de l'article 2.2 ci-dessus.

4.3. Une campagne annuelle de prélèvement et d'analyses, en périodes de basses eaux, doit être réalisée sur l'eau des nappes dans les ouvrages visés à l'article 4.2 ci-dessus.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

La hauteur d'eau dans les deux ouvrages doit être relevée à chaque campagne. La présence de surnageant ou d'irisations sera observée et notée.

Les paramètres à analyser sont :

- hydrocarbures totaux,
- hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- composés organo-halogénés volatils,
- BTEX.

Les résultats d'analyses doivent être adressés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.4. Les présentes modalités de surveillance pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses ci-dessus.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Ambès et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de la société Terminal Pétrolier de Bordeaux dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par la société Terminal Pétrolier de Bordeaux à toute réquisition.

Article 8 : délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Maire de la commune d'AMBES,
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2002.

LE PRÉFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif *de la Préfecture de la Gironde*

Carole ALLRAY

